



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 49809

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème des médecins titulaires d'un diplôme étranger. Lors du débat du projet de loi relatif à la couverture maladie universelle, des dispositions avaient été adoptées pour résoudre la situation précaire et discriminatoire de ces praticiens. Grâce à cette loi, 3 000 médecins avaient obtenu l'autorisation d'exercer en France. Depuis, deux arrêtés (du 23 mars 2000 et du 22 mai 2000) semblent rendre difficile ce processus d'intégration : ils exigent, pour pouvoir se présenter aux épreuves d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel, des diplômes de spécialisation, disposition non évoquée dans la loi. C'est pourquoi il tient à lui signaler les difficultés de ceux qui croyaient voir leur situation se régler sur la loi du 27 juillet 1999, et lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de résoudre ce problème.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité précise que l'arrêté interministériel relatif à l'organisation des épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel fixe les modalités d'exécution du dispositif mis en place par les articles 60 et 61 de la loi du 27 juillet 1999. Ces dispositions ont pour finalité la régularisation en qualité de praticien adjoint contractuel en médecine polyvalente ou en médecine spécialisée, des médecins et des pharmaciens titulaires de diplômes étrangers en situation de précarité dans les établissements publics de santé. L'exigence de diplômes de spécialisation ne saurait être considérée comme une entrave à la régularisation de ces médecins dès lors que cette exigence relève du droit commun de l'exercice de la médecine en France conformément à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique. C'est pourquoi, les médecins spécialistes peuvent se présenter aux épreuves de praticien adjoint contractuel dans les disciplines qui leur ont été reconnues par leur formation en France et validées par un diplôme spécifique. À défaut, les médecins non titulaires d'un de ces diplômes peuvent s'inscrire en médecine polyvalente. Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par certains médecins pour faire valider leur formation et leurs compétences acquises en France ou à l'étranger, le projet de loi de modernisation sociale présenté actuellement au Parlement prévoit, couplée à la réforme de l'internat, l'organisation de nouvelles règles d'accès à la formation de troisième cycle ainsi que l'institution de conditions nouvelles pour l'obtention d'un diplôme qualifiant de spécialiste.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49809

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4459

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3111